

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal n° 65 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial", a donné le 13 février 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial".

Dispositif.

Article 2.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 15 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : "Article 15 ...".

L'article 15 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 15. Dans chaque établissement d'enseignement spécial fondamental, des périodes d'activités éducatives ou d'enseignement à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du personnel enseignant".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.